

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 6 - Chambre 2

ARRÊT DU 15 Mai 2014

(n° 10, 8 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 13/04979

Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 12 Mars 2013 par le Conseil de Prud'hommes de PARIS - section encadrement - RG n° F11/06375

**DEMANDEUR AU CONTREDIT**  
Monsieur Jean Hubert CI

comparant en personne, assiste de Me Frédéric BENOIST, avocat au barreau de PARIS, toque : G0001

**DEFENDERESSE AU CONTREDIT**  
SOCIETE FIDUCIAL SC

41 rue du Capitaine Guynemer  
92400 COURBEVOIE

représentée par Me Christophe RICOUR, avocat au barreau de HAUTS-DE-SEINE, toque : E2035

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 21 mars 2014, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Monsieur Nicolas BONNAL, Président, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Nicolas BONNAL, Président  
Madame Martine CANTAT, Conseiller  
Monsieur Christophe ESTEVE, Conseiller

**GREFFIER** : Madame FOULON, lors des débats

**ARRET** :

- contradictoire
- rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Monsieur Nicolas BONNAL, Président et par Madame FOULON, Greffier.

\*\*\*\*\*



Statuant sur le contredit motivé formé le 27 mars 2013 par M. Jean-Hubert C contre un jugement rendu par le conseil de prud'hommes de PARIS le 12 mars 2013 qui :

- saisi par l'intéressé de demandes tendant notamment à voir ordonner sa réintégration dans son emploi de directeur juridique et à voir condamner la société FIDUCIAL SC à lui payer diverses sommes à titre de rappels de salaires, de complément d'indemnité de licenciement, de dommages et intérêts pour spoliation et discrimination salariale,
- statuant sur une exception d'incompétence soulevée par la société FIDUCIAL SC et une demande de mise hors de cause formée par la société FIDUCIAL SOFIRAL,
- s'est déclaré incompétent au profit du tribunal de grande instance de NANTERRE,
- a mis hors de cause la société FIDUCIAL SOFIRAL,
- a réservé les dépens ;

Vu la déclaration récapitulative de contredit transmise à la cour et soutenue à l'audience du 21 mars 2014 pour M. Jean-Hubert C, auxquelles on se référera pour un plus ample exposé des moyens et prétentions du demandeur au contredit qui sollicite de la cour qu'elle :

- constate que la société FIDUCIAL SC est son employeur effectif, en qualité de co-employeur,
- infirme le jugement contredit,
- dise que le conseil de prud'hommes était compétent pour connaître du litige,
- évoque le fond du litige,
- fasse droit aux demandes contenues dans ses conclusions,
- condamne la société FIDUCIAL SC à lui payer la somme de 10 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions transmises à la cour et soutenues à l'audience pour la société FIDUCIAL SC, auxquelles on se référera pour un plus ample exposé des moyens et prétentions de la défenderesse au contredit qui, soutenant qu'elle n'a jamais été l'employeur de M. C demande à la cour de rejeter le contredit de confirmer le jugement en toutes ses dispositions et de condamner M. Jean-Hubert C à lui payer la somme de 2 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

## **SUR CE, LA COUR**

### Sur les faits constants

Il résulte des pièces produites et des débats que :

- le groupe FIDUCIAL créé par M. Christian LATOUCHE regroupe des sociétés offrant des prestations notamment en matière d'expertise comptable, de conseil juridique, de conseil financier et d'informatique,
- la société civile FIDUCIAL (ci-après dénommée FIDUCIAL SC), dont le gérant est M. Christian LATOUCHE, gère les participations d'un certain nombre de sociétés du groupe,
- la société d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA) SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE NATIONALE JURIDIQUE ET FISCALE (ci-après dénommée FIDUCIAL SOFIRAL) est une société d'avocats inscrite au barreau des Hauts-de-Seine, membre du groupe FIDUCIAL et dont le président du conseil d'administration est Mme Marie-Josèphe LATOUCHE, épouse de M. Christian LATOUCHE,
- M. Jean-Hubert C, avocat au barreau de PARIS, a été engagé en qualité d'avocat salarié par la société FIDUCIAL SOFIRAL à compter du 1er mai 2001,
- le 16 novembre 2010, M. C, se référant à de nombreux courriers précédents dans lesquels il dénonçait la discrimination salariale dont il s'estimait victime, a écrit à Mme Marie-Josèphe LATOUCHE et M. Christian LATOUCHE pour leur demander de mettre en œuvre la procédure de médiation en cas de harcèlement moral prévue par l'article L 1152-6 du code du travail,
- le 14 avril 2011, il a déposé plainte entre les mains du procureur de la République de PARIS pour harcèlement moral et faux en écritures privées et en a avisé l'avocat de la société FIDUCIAL SOFIRAL,
- le 21 avril 2011, il a saisi le conseil de prud'hommes de la procédure ayant donné lieu à la décision frappée de contredit,

- le 15 novembre 2011, la société FIDUCIAL SOFIRAL a licencié M. Jean-Hubert C

#### Sur la compétence du conseil de prud'hommes

Il doit être rappelé qu'aux termes de l'article L 1411-1 du code du travail, « le conseil de prud'hommes règle par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du présent code entre les employeurs, ou leurs représentants, et les salariés qu'ils emploient » et qu'« il juge les litiges lorsque la conciliation n'a pas abouti », qu'il y a contrat de travail, ce qui détermine donc la compétence de la juridiction du travail, lorsqu'une personne s'engage à travailler pour le compte et sous la direction d'une autre moyennant rémunération et que, spécialement, le lien de subordination ainsi exigé est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur, qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné, le fait que le travail soit effectué au sein d'un service organisé pouvant constituer un indice de l'existence d'un lien de subordination lorsque l'employeur en détermine unilatéralement les conditions d'exécution.

L'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination qu'elles ont donnée à la convention, mais des conditions de faits dans lesquelles est exercée l'activité litigieuse. Il appartient en conséquence au juge d'examiner ces conditions de fait et de qualifier la convention conclue entre les parties, sans s'arrêter à la dénomination qu'elles avaient retenue entre elles.

M. Jean-Hubert C affirme la compétence du conseil de prud'hommes pour connaître du litige qui l'oppose à la société FIDUCIAL SC du fait que celle-ci était son co-employeur effectif et prépondérant, aux côtés de la société FIDUCIAL SOFIRAL, co-employeur apparent et subordonné, et qu'un contrat de travail de fait le liait à la société FIDUCIAL SC, caractérisé par un lien de subordination à l'égard de cette société sous l'autorité de M. Christian LATOUCHE.

En tout état de cause, se trouve en situation de co-emploi une personne unie par une relation de travail salarié à deux employeurs entre lesquels existe une confusion d'activités, d'intérêts et de direction.

Il convient donc d'examiner en premier lieu s'il existait une relation de travail salarié entre M. Jean-Hubert C et la société FIDUCIAL SC.

Dès lors qu'il incombe à la cour d'examiner les conditions de fait dans lesquelles était exercée l'activité de M. C c'est en vain que la société FIDUCIAL SC fait valoir que la relation de travail alléguée par celui-ci serait, à la supposer démontrée, incompatible avec les dispositions de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires ou juridiques en vertu desquelles un avocat ne peut être salarié que d'un autre avocat ou d'une association ou société d'avocats.

La circonstance que la relation salariée alléguée constitue un manquement à cette obligation légale, comme à la mission d'auxiliaire de justice des avocats et à l'obligation déontologique d'indépendance qui est la leur, qui résultent notamment des articles 3, 3 bis et 7, alinéa 4, de la dite loi, manquements susceptibles d'être sanctionnés, est indifférente à l'éventuelle réalité de celle-ci, qu'il appartient à la cour d'apprécier.

#### Sur la relation de travail salarié avec la société FIDUCIAL SC

Il n'est pas contesté que M. Jean-Hubert C exécutait des prestations de travail pour le compte de la société FIDUCIAL SC. Cette dernière reconnaît, en effet, que M. C était l'avocat de cette société et le conseil de son président, M. Christian LATOUCHE. Il n'est pas davantage contesté que ces missions constituaient l'activité unique de M. C. Son contrat de travail avec la société FIDUCIAL SOFIRAL (sa pièce n° 1,

toutes les pièces ci-après visées étant produites par M. C. une seule pièce ayant été versée aux débats par la société FIDUCIAL SC, qui sera spécialement signalée) le mentionne expressément, qui précise, à l'article 7 des conditions particulières, que « l'avocat salarié sera plus particulièrement chargé des dossiers du siège administratif de LYON », ce qui vise, ainsi qu'il n'est pas contesté, le siège du groupe et spécialement de sa holding de tête, la société FIDUCIAL SC.

M. C. produit, à titre d'exemple, une note (pièce n° 39) par laquelle il décrit son activité du 1er septembre 2008 au 24 juillet 2009, description qui n'est l'objet d'aucune contestation et qui énumère les dossiers qu'il a menés à bien, sous les rubriques « acquisitions » (« réalisées », « en cours », « non réalisées in fine », « restées au stade de la lettre d'intention et/ou de l'offre, ou de l'engagement de confidentialité »), « post acquisition », « consultations », « contrats divers », « pré-contentieux-transactions », « contentieux » et « consultations informelles ».

Il n'est pas davantage contesté qu'en contrepartie de ce travail, M. C. était rémunéré. Les seuls éléments produits concernent le salaire que lui versait la société FIDUCIAL SOFIRAL, les bulletins de paie étant versés aux débats (pièces n° 21 et 22). La société FIDUCIAL SC soutient qu'elle versait des honoraires au titre du travail de M. C. à la société FIDUCIAL SOFIRAL et se prévaut du versement de ces honoraires pour justifier qu'elle pouvait donner un avis sur le montant du salaire de l'intéressé ; elle produit seulement à cet égard (sa pièce unique) une facture émise par la société FIDUCIAL SOFIRAL au nom de la société FIDUCIAL STAFFING pour un montant de 111 987,59 euros, qui vise des prestations d'« assistance et conseils en matière juridique » pour la période du 1er octobre 2010 au 30 septembre 2011, sans donner aucune précision sur la nature des dites prestations ni mentionner le nom de M. C.

Il résulte des pièces produites que M. Jean-Hubert C figurait sur les organigrammes du groupe FIDUCIAL en qualité de directeur juridique, puis de chef de service à la direction juridique (pièces n° 42, 43 et 103) et qu'il était, à ce titre, intégré dans une chaîne hiérarchique, intégration qui constitue un indice du lien de subordination qu'il allègue.

Il sera observé qu'il justifie qu'en cette qualité, il mandatait lui-même des avocats pour prendre en charge des procédures particulières, et il produit à cet égard une note d'honoraires émanant de la société FIDUCIAL SOFIRAL, à qui il avait confié la défense de la société FIDUCIAL INFORMATIQUE, filiale de la société FIDUCIAL SC, dans le cadre d'une procédure de référé. C'est lui, qui n'agissant donc pas en sa qualité d'avocat salarié de la société FIDUCIAL SOFIRAL, mais en celle de directeur juridique pour le compte de la société FIDUCIAL INFORMATIQUE et donc de préposé du client de l'avocat, a autorisé le paiement de cette note d'honoraires.

Pour établir la réalité du lien de subordination qui l'unissait à la société FIDUCIAL SC, M. C. produit les instructions qu'il recevait, soit directement de M. Christian LATOUCHE, soit de Mme J. secrétaire général du groupe FIDUCIAL et cadre de la société FIDUCIAL SC.

C'est ainsi qu'il produit la transmission à lui faite directement par M. LATOUCHE, ou par un collaborateur agissant de la part de ce dernier, de sept assignations reçues par diverses sociétés du groupe FIDUCIAL, accompagnées ou non d'instructions explicites (« faire le nécessaire », « pour suite à donner ») ou de la simple apposition de façon manuscrite par M. LATOUCHE des initiales de M. C. (pièces n° 81 à 85 et 87 et 88). Il produit également dans les mêmes conditions une lettre pré-contentieuse (pièce n° 86), un jugement (pièce n° 89), avec l'indication que M. LATOUCHE ne souhaite pas en faire appel, une demande d'explications sur un état de dépens dans une procédure terminée (pièce n° 95) et des envois d'instruction sur des dossiers en cours (modalités de rédaction, par M. C. puis de signature, par un autre cadre, d'une transaction, organisation d'une réunion pour préparer l'annonce d'une décision de M. LATOUCHE d'interdire l'usage de la marque FIDUCIAL aux « utilisateurs actuels » de celle-ci au Portugal, pièce n° 97). Ces envois, dont

il est indiqué qu'ils sont produits à titre d'exemples, ont été effectués entre 2005 et 2011.

M. C. produit plusieurs transmissions faites par ou pour Mme J. d'un contrat de maintenance de logiciel dont il est invité à s'inspirer pour les contrats offerts par le groupe, d'arrêts de la Cour de cassation « pour commentaire », de propos tenus par un client pour « avis sur la possibilité d'attaquer pour diffamation », d'un avenant type proposé par la chambre des notaires, pour « étudier la possibilité d'alléger celui-ci » afin de répartir les responsabilités, précision étant donnée que Mme J. souhaite qu'il soit répondu à sa demande avant toute signature d'avenants de ce type (pièces n° 90 à 94).

M. C. produit des comptes rendus de son activité (pièces n° 39 et 114) et un exemple de réponse à une demande d'explications émanant de M. LATOUCHE relativement à une assignation (pièce n° 96).

Il justifie ainsi qu'il recevait des instructions précises de M. Christian LATOUCHE ou de sa principale collaboratrice, de l'exécution desquelles il rendait compte.

Il fait encore valoir que la détermination et la prise en charge de sa rémunération étaient le fait de la société FIDUCIAL SC.

Les pièces produites montrent que le budget qui assurait sa rémunération, s'il était imputé sur les comptes de la société FIDUCIAL SOFIRAL, était géré par la direction du budget du groupe, laquelle dépendait, ainsi qu'il n'est pas contesté, de la société FIDUCIAL SC ou, pour le contrôle budgétaire (pièce n° 102), de la société FIDUCIAL STAFFING, filiale à 100 % de la société FIDUCIAL SC. C'est ainsi cette direction du budget qui transmettait à M. C. un projet de budget, lequel comprenait pour l'essentiel sa rémunération, projet sur lequel des observations lui étaient demandées, observations qu'il transmettait à cette même direction, de même que lui était demandée par cette même direction la transmission des factures et états de frais (pièces n° 11, 12, 13, 26, 27, 29, 64, 65, 100 et 101).

Il produit par ailleurs des pièces qui établissent que M. LATOUCHE était la personne qui décidait du montant de sa rémunération, ce que la société FIDUCIAL SC, ainsi qu'il a été déjà relevé, ne conteste pas sérieusement, qui admet à tout le moins qu'elle pouvait donner un avis sur le salaire de l'intéressé.

M. C. produit un tableau (pièce n° 71) annoté de la main de M. LATOUCHE qui détermine la rémunération de plusieurs collaborateurs de « FIDUCIAL STAFFING, Siège et Autres Structures », et ce au titre de la « nouvelle situation 2010-proposition ». Ce tableau ne mentionne pas M. C. mais comprend en revanche deux avocats de la société FIDUCIAL SOFIRAL. Pour l'un d'entre eux, Mme M. en poste à la direction juridique de LYON (ce qu'établissent les pièces n° 103 et 107), les montants des nouveaux salaires de base mensuel et annuel ainsi que d'une prime ont été inscrits de façon manuscrite par M. LATOUCHE.

M. C. produit par ailleurs les très nombreux courriers et demandes de rendez-vous qu'il a adressés à M. Christian LATOUCHE sur la question de sa rémunération (pièces n° 23, 24, 28, 30 à 38). S'il n'est produit aucune réponse de M. LATOUCHE à ces demandes, il résulte en revanche des échanges de courriels avec le secrétariat de ce dernier en vue de la fixation de rendez-vous que l'objet des entretiens sollicités était connu des interlocuteurs de M. C. et ne suscitait aucune protestation. La société FIDUCIAL SC ne produit aucune pièce qui établirait que M. LATOUCHE aurait renvoyé M. C. à d'autres interlocuteurs pour voir répondre à l'insatisfaction qu'il exprimait de façon récurrente sur le niveau général de son salaire et sur le non-paiement des 14ème et 15ème mois. Tout au plus fait-elle plaider que M. LATOUCHE aurait gardé le silence face à ces demandes, au motif qu'il n'était pas de sa compétence d'y répondre, ce que contredisent certaines des pièces produites (pièces n° 28, 32, 33 et 36), qui mentionnent que des entretiens ont déjà été accordés par lui à M. C. sur ce sujet.

C'est en tout état de cause la direction du budget de la société FIDUCIAL SC qui transmettait à M. C. le taux d'augmentation de son salaire qui avait été retenu par rapport à l'année précédente et le nouveau montant de sa rémunération (pièce n° 70 pour l'année 2009).

Il est donc établi que la rémunération de M. Jean-Hubert C. était décidée par le gérant de la société FIDUCIAL SC, et annoncée et gérée par la direction budgétaire de cette société.

M. Jean-Hubert C. fait encore valoir qu'il en était de même pour ses congés. Il produit les courriers qui lui étaient adressés par le service du personnel de la société FIDUCIAL STAFFING, filiale de la société FIDUCIAL SC, aux fins de transmission de son planning prévisionnel de congés (pièces n° 67 et 68). Surtout, il produit ses demandes de congés pour chaque période, toutes contresignées, ainsi qu'il n'est pas contesté, soit par M. Christian LATOUCHE (décembre 2001 à avril 2007) soit par Mme Jocelyne C. le directeur du développement du groupe relevant de la société FIDUCIAL SC (juillet 2007 à avril 2011).

M. C. fait observer à cet égard de façon pertinente que certaines des approbations ainsi données sont assorties de réserves (« sauf si contrainte liée à un des dossiers en cours, n° de téléphone ou fax ou email où l'on peut joindre M. C. pendant ses congés ? », le 23 juillet 2007, s'agissant des vacances d'été, « avec réserve si dispo pour urgences », le 20 juillet 2007, là encore pour les vacances d'été), tous éléments qui démontrent que son emploi du temps était entièrement déterminé par la société FIDUCIAL SC.

Il fait encore observer à juste titre que, de façon significative, la procédure de validation des dates de vacances a été modifiée in fine, alors qu'il venait de saisir le conseil de prud'hommes, le visa d'un représentant de la société FIDUCIAL SOFIRAL se substituant à celui de M. LATOUCHE ou de Mme C. et il produit - outre une lettre de lui, dont les termes ne sont pas contredits, qui prend acte de cette nouvelle procédure (pièce n° 46) - un échange de courriel avec Mme Marie-Noëlle C. de la direction des relations humaines de la société FIDUCIAL SOFIRAL mettant en œuvre cette nouvelle procédure pour ce qui concerne des congés de mai-juin puis août 2011.

S'agissant du pouvoir de sanction, M. C. fait observer qu'entre 2009 et 2011, il a été rétrogradé de directeur juridique à chef de service à la direction juridique (pièces n° 42 et 43). Les documents qui l'établissent sont établis par la direction du budget de la société FIDUCIAL SC. M. C. y voit la conséquence des protestations qu'il a émises, de fait de façon particulièrement vigoureuse, dans un memorandum daté du 15 juin 2010 (pièce n° 40) adressé à M. Christian LATOUCHE, document dans lequel M. C. dénonçait le « traitement spécial » qui lui serait infligé (à savoir le non-respect des accords conclus lors de son embauche sur sa rémunération, notamment par non-paiement des 14ème et 15ème mois de salaire et refus du bénéfice du régime d'augmentation annuelle de 2 % uniformément appliqué à tous les salariés du groupe), et évoquait sans être nullement contredit un entretien que lui avait accordé M. LATOUCHE au mois de septembre 2009, au cours duquel celui-ci aurait justifié ses décisions en faisant grief à M. C. d'être « ivre tous les matins à 10h00 ».

Ces éléments caractérisent assez l'exercice par M. LATOUCHE, gérant de la société FIDUCIAL SC, d'un pouvoir de sanction.

Enfin, ainsi qu'il a été relevé, M. Jean-Hubert C. apparaissait sur les documents budgétaires en qualité de directeur juridique, puis de chef de service à la direction juridique (pièces n° 42 et 43), son salaire étant intégré dans l'ensemble de salaires des membres de cette direction (pièce n° 110). Il participait, ainsi qu'il a également été déjà relevé, à la préparation et à la gestion budgétaires de la société FIDUCIAL SC au titre de ce service. L'organigramme de cette direction juridique du groupe le mentionnait en qualité de directeur (pièce n° 103). C'est bien pour occuper un tel poste qu'il avait postulé, ainsi que l'établissent

dossier de recrutement (pièce n° 113).

Par ailleurs, outre ce qui précède, d'autres éléments viennent confirmer que M. C. exerçait ses fonctions au sein d'un service organisé qui n'était pas celui de son employeur théorique, la société d'avocats FIDUCIAL SOFIRAL, mais celui de la société FIDUCIAL SC et plus globalement du groupe FIDUCIAL. Ainsi, s'il écrivait parfois sur du papier à en-tête de la société FIDUCIAL SOFIRAL (pièce n° 75), il verse des courriers par lui écrits sur du papier à en-tête de la société FIDUCIAL SC (pièce n° 72) ou de sa filiale, FIDUCIAL STAFFING (pièces n° 73 et 74, cette dernière pièce étant une lettre écrite non pas par M. C., mais par une autre avocate, Mme M., employée par la société FIDUCIAL SOFIRAL et figurant sur l'organigramme du service juridique du groupe). Ses états de frais (pièce n° 76) étaient visés par le directeur du développement, Mme C. (rattachée à la société FIDUCIAL SC).

Son bureau était situé dans les locaux de la direction du développement du groupe, en appui de laquelle il intervenait le plus fréquemment dans les dossiers d'acquisition de sociétés tierces, et ce, de la volonté de M. Christian LATOUCHE, ainsi qu'il l'écrivait le 20 mai 2011, sans être contredit.

Il résulte de ce qui précède que sont réunis tous les éléments d'un contrat de travail unissant M. Jean-Hubert C. à la société FIDUCIAL SC.

#### Sur le co-emploi

Ainsi qu'il a déjà été rappelé, une personne morale distincte peut être considérée comme co-employeur du salarié de la société avec qui celui-ci est lié par un contrat de travail, dès lors qu'il existe entre ces deux sociétés une confusion d'activités, d'intérêts et de direction, de sorte que cette autre société exerce un pouvoir de direction sur le salarié concerné.

Il suffira de relever, à cet égard, qu'il résulte de ce qui précède que la société FIDUCIAL SC est la holding du groupe FIDUCIAL, auquel appartient la société FIDUCIAL SOFIRAL ; que les éléments produits sur le groupe FIDUCIAL (pièces n° 2, 3 et 4) montrent que ce groupe propose ce qu'il appelle lui-même une « offre globale de services aux entreprises » qui couvre le droit, le chiffre, le conseil financier, l'informatique et le monde du bureau ; que le secteur du droit, du conseil et de l'assistance juridique est dévolu à une société d'avocats, constituée dans les formes prévues par la loi de 1971 susvisée, et qui intervient aux côtés des autres sociétés du groupe, lesquelles offrent des prestations d'audit, d'expertise comptable, de conseil financier, de fournitures, mobilier et matériels divers de bureau, et d'informatique, le tout accessible par un réseau de proximité (« en France, une agence FIDUCIAL tous les 30 kilomètres ») mais également dans le monde entier.

Au delà de sa particularité statutaire résultant du caractère réglementé de la profession d'avocat, la société FIDUCIAL SOFIRAL participe de façon intégrée avec les autres sociétés du groupe à cette offre globale.

Il résulte également de ce qui précède que la gestion budgétaire, la gestion des ressources humaines comme le soutien juridique sont totalement intégrés au sein du groupe, et spécialement assurés par certaines sociétés, dont la société FIDUCIAL SC et sa filiale à 100 %, la société FIDUCIAL STAFFING. Il sera ainsi observé que le salaire de M. Jean-Hubert C. était intégré dans le budget de la direction juridique du groupe, sans qu'aucun élément précis et circonstancié ne soit produit sur la façon dont la société FIDUCIAL SC rémunérait la société FIDUCIAL SOFIRAL pour le travail accompli par l'intéressé en sa qualité théorique d'avocat salarié de cette société, la société FIDUCIAL SC se contentant d'affirmer qu'elle payait des honoraires à ce titre et de verser au soutien de cette allégation la facture déjà décrite ci-dessus qui ne lui est pas adressée, mais est libellée au nom de sa filiale la société FIDUCIAL STAFFING.

La confusion d'intérêts et d'activités entre les deux sociétés est donc incontestable.

Il en est de même de l'unité de direction-Il résulte des pièces produites (pièces n° 14 et 15) que la société FIDUCIAL SC est la propriété de M. Christian LATOUCHE et de Mme Marie-Josèphe LATOUCHE, soit directement soit par l'intermédiaire d'une société de droit néerlandais ; son gérant est M. Christian LATOUCHE. La société FIDUCIAL SOFIRAL, sans être une filiale de la société FIDUCIAL SC, ce qu'interdit la loi de 1971, est la propriété, pour 9 645 parts sur 10 000, de Mme Marie-Josèphe LATOUCHE, qui en est le président-directeur général, et est l'épouse de M. Christian LATOUCHE.

Il résulte par ailleurs de ce qui précède que M. Christian LATOUCHE exerçait un pouvoir de direction direct sur des salariés de la société FIDUCIAL SOFIRAL, au nombre desquels M. Jean-Hubert C , pouvoir de direction qui ne peut se confondre avec les prérogatives du client d'un avocat.

La qualité de co-employeur de M. C. doit en conséquence être reconnue à la société FIDUCIAL SC.

#### Sur les demandes

M. Jean-Hubert C , qui exerçait dans l'établissement parisien de la société FIDUCIAL SC, sera accueilli en son contredit, il sera dit que le conseil de prud'hommes de PARIS est compétent pour connaître du litige, et le jugement déféré sera infirmé en toutes ses dispositions.

Faisant droit à la demande d'évocation formée par M. C. , à laquelle la société FIDUCIAL SC ne s'oppose d'ailleurs pas, dès lors qu'il est de bonne justice de donner à l'affaire une solution définitive, la cour renverra l'affaire pour permettre aux parties de conclure au fond.

Les frais du contredit seront mis à la charge de la société FIDUCIAL SC.

Les frais irrépétibles seront réservés.

#### PAR CES MOTIFS

Accueille M. Jean-Hubert C en son contredit ;

Dit que la société FIDUCIAL SC, en co-emploi avec la société FIDUCIAL SOFIRAL, avait la qualité d'employeur de M. Jean-Hubert C

Infirme le jugement déféré ;

Dit que l'affaire est de la compétence du conseil de prud'hommes de PARIS ;

Condamne la société FIDUCIAL SC aux frais du contredit ;

Décide d'évoquer le fond de l'affaire ;

Renvoie l'affaire et les parties à l'audience du 16 octobre 2014 à 13 heures 30, en vue de laquelle la notification du présent arrêt vaut convocation des parties ;

Réserve les demandes formées au titre des frais irrépétibles.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

